



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5586

Projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005

Date de dépôt : 13-06-2006

Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2006

Liste des documents

| Date | Description | Nom du document | Page |
|-------------|--|------------------------|-------------|
| 19-12-2006 | Résumé du dossier | Résumé | <u>3</u> |
| 13-06-2006 | Déposé | 5586/00 | <u>5</u> |
| 10-10-2006 | Avis du Conseil d'Etat (10.10.2006) | 5586/01 | <u>18</u> |
| 21-11-2006 | Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) : Monsieur Lucien Thiel | 5586/02 | <u>21</u> |
| 22-12-2006 | Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-12-2006) Evacué par dispense du second vote (22-12-2006) | 5586/03 | <u>26</u> |
| 31-12-2006 | Publié au Mémorial A n°235 en page 4298 | 5535,5574,5586,5604 | <u>29</u> |

Résumé

N° 5586

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1^{er} décembre 2005

* * *

M. Lucien THIEL, Rapporteur

I. ANTECEDENTS

En date du 13 juin 2006, le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 octobre 2006.

Au cours de sa réunion du 25 octobre 2006, la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur du projet et a procédé à l'analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le rapport a été examiné et adopté lors de la réunion du 21 novembre 2006.

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil, souvent appelé GALILEO, est un programme européen de radionavigation par satellites. Lancé à l'initiative de la Commission européenne et développé conjointement avec l'Agence spatiale européenne (ESA), il mènera au développement d'une nouvelle génération de services universels dans des secteurs tels que les transports, les télécommunications, l'agriculture ou la pêche.

Les promoteurs de GALILEO entendent stimuler la coopération autour de leur système en associant une série d'autres pays au projet, à son développement et à son exploitation. Les lois approuvant les accords avec les Etats-Unis (doc. parl. 5461-0), la Chine (doc. parl. 5479-0) et l'Etat d'Israël (doc. parl. 5462-0) ont déjà été votés. Le présent texte a pour objet d'approuver l'accord avec l'Ukraine.

5586/00

N° 5586**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005

* * *

*(Dépôt: le 13.6.2006)***SOMMAIRE:**

| | <i>page</i> |
|---|-------------|
| 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.6.2006)..... | 1 |
| 2) Texte du projet de loi..... | 2 |
| 3) Exposé des motifs | 2 |
| 4) Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine .. | 5 |

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005.

Château de Berg, le 5 juin 2006

*Le Ministre des Affaires étrangères
et de l'Immigration,*
Jean ASSELBORN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005.

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. CONTEXTE GENERAL

Connaître sa position exacte dans l'espace et dans le temps, autant d'informations qu'il sera nécessaire d'obtenir de plus en plus fréquemment avec une grande fiabilité. Dans quelques années, ce sera possible avec le système de radionavigation par satellite GALILEO, initiative lancée par l'Union européenne et l'Agence spatiale européenne (ASE).

Contrairement aux deux seuls réseaux de satellites de radionavigation existant actuellement (GPS = Global Positioning System, positionnement d'utilisateurs terrestres par satellite), les systèmes russe, GLONASS, et américain, NAVSTAR, développés à des fins militaires, GALILEO est le premier à être construit pour satisfaire les besoins civils. Face à la demande civile, l'unique alternative au monopole américain est GALILEO. L'Europe aura la garantie de l'indépendance totale dans la navigation par satellite. La navigation par satellite étant un standard sur mer et dans l'air, on peut s'imaginer facilement les conséquences d'une rupture de la liaison, volontaire ou involontaire. Le système GALILEO assurera une complémentarité avec le système actuel GPS.

La radionavigation par satellite est une technologie de pointe. Elle résulte de l'émission, à partir de satellites, de signaux indiquant une heure d'une extrême précision. Ceci permet à chaque personne, grâce à un petit récepteur individuel bon marché, de connaître sa position ou celle de tout objet mobile ou immobile (véhicule, bateau, troupeau de bétail, ...) au mètre près.

GALILEO repose sur une constellation de trente satellites (27 opérationnels et 3 de réserve) et des stations terrestres permettant de fournir des informations de positionnement à des usagers dans de nombreux secteurs tels que le transport (localisation de véhicules, recherche d'itinéraire, contrôle de la vitesse, systèmes de guidage, etc.), les services sociaux (par exemple aide aux handicapés ou aux personnes âgées), la justice et les douanes (contrôles frontaliers), les travaux publics (systèmes d'information géographique), le sauvetage de personnes en détresse ou les loisirs (orientation en mer et en montagne, etc.).

Depuis toujours, les hommes se sont servis du ciel pour s'orienter. Aujourd'hui, la navigation par satellite perpétue cette tradition tout en offrant, grâce à une technologie de pointe, une précision sans commune mesure avec celle qui résulte de la simple observation du soleil et des étoiles. Développée depuis une trentaine d'années à des fins essentiellement militaires à l'origine, elle permet à celui qui dispose d'un récepteur de capter des signaux émis par une constellation de satellites pour déterminer très précisément à tout instant sa position dans le temps et dans l'espace.

Le principe de fonctionnement est simple: les satellites de la constellation sont équipés d'une horloge atomique mesurant le temps avec une extrême précision. Ils émettent des signaux personnalisés indiquant leur heure de départ du satellite. Le récepteur au sol, intégré par exemple dans un téléphone portable, possède pour sa part en mémoire les coordonnées précises des orbites de tous les satellites de la constellation. Il peut ainsi en lisant le signal qui arrive reconnaître le satellite émetteur, déterminer le temps mis par le signal pour arriver jusqu'à lui et donc calculer la distance qui le sépare du satellite. Dès qu'un récepteur au sol reçoit les signaux d'au moins quatre satellites simultanément, il peut calculer sa position exacte.

Le secteur de la navigation par satellites sera l'un des principaux secteurs industriels du XXI^e siècle. Certains analystes estiment que la radionavigation par satellite constitue une invention comparable à celle de la montre. Moyennant le système européen de navigation par satellite GALILEO, dont la commercialisation débutera début 2008, l'Europe saura garantir ses parts dans un marché d'une importance globale. Les retombées économiques escomptées sont importantes: on estime le retour sur investissement à 4,6 ainsi que la création de plus de 140.000 emplois.

Depuis 2000, l'Ukraine a montré de l'intérêt pour les projets européens dans le domaine du GNSS et a apporté sa propre contribution au banc d'essai du système EGNOS régional, précurseur de GALILEO. Le 7 octobre 2003, à l'occasion du sommet EU-Ukraine, a été adoptée la Déclaration conjointe Ukraine-EU relative à la coopération dans le domaine de la navigation par satellite.

Depuis que le Conseil a invité la Commission européenne à entamer des négociations formelles avec l'Ukraine au sujet de GALILEO, le 7 octobre 2004, d'intenses échanges ont eu lieu entre les parties. Un texte a été convenu et approuvé lors d'une réunion de négociation officielle à Kiev, le 3 juin 2005.

Cet accord prévoit des activités de coopération en matière de navigation et synchronisation par satellite dans un large éventail de secteurs, notamment le spectre radioélectrique, la recherche et la formation scientifique, l'activité industrielle, le développement du commerce et du marché, la normalisation, l'homologation et les mesures réglementaires, ainsi que le développement des systèmes terrestres mondiaux et régionaux d'extension du GNSS, la sécurité, la responsabilité et le recouvrement des coûts. L'Ukraine est également invitée à participer financièrement au programme, par le biais d'un intéressement à l'entreprise commune GALILEO, qui est l'organe établi pour gérer le programme. Le montant et les modalités de la contribution de l'Ukraine à travers l'entreprise commune GALILEO feront l'objet d'un accord distinct.

L'Ukraine est un des huit pays de la communauté spatiale dans le monde qui ont une expérience technologique importante dans le domaine des programmes spatiaux et qui ont réalisé des développements importants dans le domaine des applications, des équipements, du segment utilisateurs et de la technologie. L'industrie spatiale ukrainienne figure parmi les meilleures du monde dans le domaine de la conception et de la production de lanceurs et de composants critiques des systèmes GNSS.

Après les récentes signatures des accords entre l'Union européenne, la République populaire de Chine, Israël et les Etats-Unis, la signature de l'accord avec l'Ukraine donne un élan considérable au marché GNSS, qui offre en effet un potentiel remarquable: trois milliards de récepteurs et des recettes de l'ordre de 250 milliards d'euros par an d'ici 2010 au niveau mondial, ainsi que la création de plus de 150.000 emplois hautement qualifiés pour la seule Europe.

Cet accord confirme l'ambition que nourrit l'Union européenne de stimuler davantage la coopération internationale autour d'elle. D'ici à la fin de l'année, la Commission devrait signer d'autres accords avec la Fédération de Russie sur la compatibilité entre les systèmes GALILEO et GLONASS, et avec d'autres pays tiers tels que l'Inde, le Brésil, la Corée du Sud, le Mexique et l'Australie.

*

II. SECURITE

Dans le contexte du projet GALILEO, il y a lieu de considérer deux aspects différents dans le domaine de la sécurité.

Dans les textes spécifiques GALILEO qui sont rédigés en anglais, on parle de „SECURITY AND SAFETY“.

- Par „SECURITY“, on entend la sécurité dans le sens de la sécurité des Etats, la sécurité contre le terrorisme ainsi que la sécurité militaire. Au sein des commentaires suivants, le mot **sûreté** est utilisé pour désigner ce concept.
- Par „SAFETY“ on entend la capacité d'un système technique de fonctionner en bonne et due forme, comme par exemple la fiabilité d'un système de navigation par satellite pour aider un navire à rentrer de manière assurée dans un port. Au sein des commentaires suivants, le mot **sécurité** désignera donc le concept de fiabilité technique.

GALILEO est appelé à renforcer de manière générale la sécurité du trafic aérien, maritime et terrestre. Or, l'exploitation d'un tel système au niveau mondial génère à son tour des questions considérables du domaine de la sûreté. D'une part la dépendance croissante de la société moderne par rapport à la disponibilité et à la fiabilité des signaux de navigation, et d'autre part l'exploitation potentielle de ces signaux par des ennemis ou terroristes à des fins malveillantes, soulèvent de nombreuses questions du domaine de cette sûreté.

Les parties sont convaincues de la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les abus, les interférences, les perturbations et les actes de malveillance. Ils prennent

toutes les mesures réalisables pour assurer la qualité, la continuité et la sécurité des services de navigation par satellite et de l'infrastructure correspondante sur leur territoire. La sécurité du système et des services GALILEO constitue un objectif commun important.

L'accord avec l'Ukraine contribuera à faciliter l'intégration de la navigation par satellites au sein des différents modes de transport dans la région et ainsi renforcer la sécurité de trafic. L'appui de l'Ukraine, notamment au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale, d'EUROCONTROL, de l'Organisation maritime internationale et de l'Union internationale des télécommunications facilitera la reconnaissance et la mise en oeuvre de GALILEO sur le plan mondial.

Afin de maximiser la sécurité, on prévoit un système régional destiné à fournir des services d'intégrité et des services de haute précision régionaux complétant les services fournis au niveau mondial par le système GALILEO. Les parties envisagent l'extension d'EGNOS en Ukraine au moyen d'une infrastructure terrestre mettant en jeu des stations de télémétrie et de contrôle de l'intégrité. Ce système est autant plus intéressant que l'Ukraine assure un rôle prépondérant concernant le contrôle aérien dans toute la région.

Les éléments de la coopération recherchée touchant le domaine de la sécurité sont les suivants: spectre radioélectrique, recherche et formation scientifiques, activité industrielle, normalisation, homologation et mesures réglementaires ainsi que le développement des systèmes terrestres mondiaux et régionaux d'extension du GNSS.

A l'heure actuelle et pour des raisons de sûreté, les éléments suivants sont exclus du champ d'application:

- Technologies et matières sensibles de GALILEO visées par les engagements pris par l'UE, les Etats membres de l'UE et de l'ESA, dans le cadre du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM) et de l'arrangement de WASSENAAR sur le contrôle des exportations, ainsi qu'à la cryptographie et aux techniques et moyens importants permettant d'assurer la sécurité de l'information.
- L'architecture de sécurité du système GALILEO (segments spatial, terrestre et utilisateurs).
- Caractéristiques du contrôle de sécurité des segments mondiaux de GALILEO.
- Phases de définition, d'élaboration, de mise en oeuvre, d'essai, d'évaluation et d'exploitation (gestion, utilisation) des services publics réglementés.
- Informations classifiées concernant la navigation par satellite et GALILEO.

*

**ACCORD DE COOPERATION
concernant un système mondial de navigation par satellite
(GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne
ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine**

La Communauté européenne,

ci-après dénommée „la Communauté“,

et

Le Royaume de Belgique,

La République tchèque,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République d'Estonie,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

La République de Chypre,

La République de Lettonie,

La République de Lituanie,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

La République de Hongrie,

La République de Malte,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République de Pologne,

La République portugaise,

La République de Slovénie,

La République slovaque,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Parties au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommées „Etats membres“,

d'une part, et

L'Ukraine,

d'autre part,

dénommés ci-après „les parties“

Considérant les intérêts partagés pour le développement d'un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil,

Reconnaissant l'importance du programme GALILEO pour sa contribution à l'infrastructure de navigation et d'information dans la Communauté européenne et en Ukraine,

Reconnaissant les activités de pointe de l'Ukraine dans le domaine de la navigation par satellite,

Considérant le développement croissant des applications GNSS en Ukraine, dans la Communauté européenne et dans d'autres régions du monde,

SONT CONVENUES des dispositions suivantes:

Article premier

Objectif de l'accord

L'accord a pour objectif d'encourager, de faciliter et d'améliorer la coopération entre les parties dans le domaine de la navigation mondiale par satellite à usage civil.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

„extension“, des mécanismes régionaux ou locaux tels que le système européen de navigation par recouvrement géostationnaire (EGNOS). Ces mécanismes permettent aux utilisateurs d'obtenir de meilleures performances, notamment sur le plan de la précision, de la disponibilité, de l'intégrité et de la fiabilité;

„GALILEO“, un système civil et autonome européen de navigation et de synchronisation par satellite à couverture mondiale, placé sous contrôle civil et destiné à fournir des services GNSS conçus et développés par la Communauté et par ses Etats membres. L'exploitation de GALILEO peut être cédée à un organe privé.

GALILEO vise à offrir des services à accès ouvert, des services à vocation commerciale, des services pour des applications de sauvegarde de la vie, et des services de recherche et de secours, outre le service public réglementé sécurisé à accès restreint conçu pour répondre aux besoins des utilisateurs autorisés du secteur public;

„service ouvert GALILEO“, un service accessible gratuitement au grand public;

„service de sauvegarde de la vie GALILEO“, un service basé sur un service ouvert fournissant davantage de données d'intégrité, l'authentification du signal, des garanties de service et d'autres paramètres indispensables pour les applications de sauvegarde de la vie, par exemple dans le domaine des transports aériens et maritimes;

„service commercial GALILEO“, un service visant à faciliter le développement d'applications commerciales et offrant des performances supérieures à celle offertes par le service ouvert, notamment en termes de débits de données, ainsi que de garantie et de précision du service;

„service de recherche et de sauvetage GALILEO“, un service qui facilite les opérations de recherche et de sauvetage en localisant plus rapidement et plus précisément les balises de détresse et en offrant des fonctions de liaison retour;

„service public réglementé GALILEO“, un service sécurisé de positionnement et de synchronisation à accès restreint, conçu spécialement pour répondre aux besoins d'utilisateurs autorisés du secteur public;

„éléments locaux GALILEO“, des mécanismes locaux qui fournissent aux utilisateurs des signaux de navigation et de synchronisation par satellite du système GALILEO des informations d'entrée qui s'ajoutent aux informations provenant de la constellation principale en service. Des éléments locaux peuvent être déployés pour obtenir des performances supplémentaires à proximité des aéroports et des ports maritimes, en milieu urbain ou dans les autres environnements désavantagés par leurs caractéris-

tiques géographiques. GALILEO fournira un modèle général pour le développement d'éléments locaux en vue de favoriser l'essor du marché et la normalisation;

„équipement de navigation, de localisation et de synchronisation à couverture mondiale“, tout équipement destiné à un utilisateur final civil et conçu pour transmettre, recevoir ou traiter des signaux de navigation ou de synchronisation par satellite en vue de fournir un service, ou de fonctionner avec une extension régionale;

„mesure réglementaire“, toute loi, règlement, règle, procédure, décision ou action similaire administrative d'une des parties;

„interopérabilité“, au niveau de l'utilisateur, une situation dans laquelle un récepteur bi-système peut utiliser simultanément des signaux provenant de deux systèmes afin d'obtenir une performance équivalente ou supérieure à la performance obtenue en utilisant un seul système. L'interopérabilité des systèmes mondiaux et régionaux de navigation par satellite améliore la qualité des services proposés aux utilisateurs;

„propriété intellectuelle“, la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967;

„responsabilité“, la responsabilité juridique d'une personne physique ou d'une personne morale d'indemniser les dommages causés à une autre personne physique ou morale conformément aux principes et règles juridiques spécifiques. Cette obligation peut être prescrite dans un accord (responsabilité contractuelle) ou dans une norme juridique (responsabilité non contractuelle);

„information classifiée“, toute forme d'information qui doit être protégée contre une divulgation non autorisée qui pourrait léser à différents niveaux les intérêts vitaux, y compris la sécurité nationale, des parties ou d'Etats membres en particulier.

Article 3

Principes de la coopération

Les parties conviennent de mener les activités de coopération couvertes par le présent accord dans le respect des principes suivants:

1. L'avantage mutuel basé sur un équilibre global des droits et des obligations.
2. Le partenariat dans le programme GALILEO conformément aux règles et procédures régissant la gestion de GALILEO.
3. Les possibilités réciproques de s'engager dans des activités de coopération dans le cadre de projets européens et ukrainiens de GNSS à usage civil.
4. L'échange en temps opportun des informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération.
5. La protection appropriée des droits de propriété intellectuelle comme indiqué à l'article 8, paragraphe 2, du présent accord.

Article 4

Champ d'application de la coopération

1. Les secteurs ouverts aux activités de coopération en matière de navigation et de synchronisation par satellite sont les suivants: spectre radioélectrique, recherche et formation scientifiques, activité industrielle, développement du commerce et du marché, normalisation, homologation et mesures réglementaires, développement des systèmes terrestres mondiaux et régionaux d'extension du GNSS, sécurité, responsabilité et recouvrement des coûts. Les parties sont libres d'adapter cette liste d'un commun accord.

2. Si les parties le demandent, l'extension de la coopération:

- 2.1. aux technologies et matières sensibles de GALILEO visées par les engagements pris par l'UE, les Etats membres de l'UE et de l'ESA, dans le cadre du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM) et de l'arrangement de WASSENAAR sur le contrôle des exportations, ainsi qu'à la cryptographie et aux techniques et moyens importants permettant d'assurer la sécurité de l'information,

- 2.2. à l'architecture de sécurité du système GALILEO (segments spatial, terrestre et utilisateurs),
 - 2.3. aux caractéristiques du contrôle de sécurité des segments mondiaux de GALILEO,
 - 2.4. aux phases de définition, d'élaboration, de mise en oeuvre, d'essai et d'évaluation et d'exploitation (gestion et utilisation) des services publics réglementés, et
 - 2.5. à l'échange d'informations classifiées concernant la navigation par satellite et GALILEO
- ferait l'objet d'un accord distinct à conclure entre les parties.

3. Le présent accord ne porte pas atteinte à la structure institutionnelle établie par le droit communautaire pour la mise en oeuvre du programme GALILEO. Le présent accord ne porte pas non plus atteinte aux lois, règlements et politiques applicables qui mettent en oeuvre des engagements de non-prolifération et les règles de contrôle à l'exportation des biens à double usage, ni les mesures nationales intérieures relatives à la sécurité et aux contrôles des transferts intangibles de technologie.

Article 5

Modalités des activités de coopération

1. Sous réserve de leurs dispositions réglementaires applicables, les parties favorisent, dans toute la mesure du possible, les activités de coopération menées en vertu du présent accord, en vue de fournir des opportunités comparables pour la participation à leurs activités dans les secteurs énumérés à l'article 4.
2. Les parties conviennent de mener les activités de coopération comme indiqué dans les articles 6 à 13 du présent accord.

Article 6

Spectre radioélectrique

1. Se fondant sur les succès enregistrés par le passé dans le cadre de l'Union internationale des télécommunications, les parties conviennent de maintenir la coopération et l'assistance réciproque en matière de spectre radioélectrique.
2. Dans ce contexte, les parties encouragent les attributions de fréquences appropriées pour GALILEO afin d'assurer l'accessibilité des services GALILEO au profit des utilisateurs du monde entier, notamment en Ukraine et dans la Communauté.
3. En outre, les parties reconnaissent l'importance de protéger le spectre de radionavigation contre les perturbations et les interférences. A cet effet, elles s'attacheront à déterminer les sources d'interférence et chercheront des solutions mutuellement acceptables pour lutter contre ces interférences.
4. Rien dans le présent accord ne permet de déroger aux dispositions applicables de l'Union internationale des télécommunications, notamment aux règlements des radiocommunications de l'UIT.

Article 7

Recherche et formation scientifiques

Les parties encouragent les activités communes de recherche et de formation dans le domaine du GNSS par le truchement de programmes de recherche communautaires et ukrainiens, notamment du programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche et de développement, des programmes de recherche de l'Agence spatiale européenne et d'autres programmes appropriés mis en place par les autorités communautaires et ukrainiennes.

Les activités conjointes de recherche et de formation devraient contribuer à planifier l'évolution d'un GNSS à usage civil.

Les parties conviennent de définir le mécanisme adéquat pour garantir des contacts fructueux et une participation efficace dans le cadre des programmes de recherche et de formation.

*Article 8****Coopération industrielle***

1. Les parties encouragent et soutiennent la coopération entre les industries de part et d'autre, notamment au moyen d'entreprises communes et d'une participation mutuelle à des associations industrielles européennes, dans le but d'établir le système GALILEO et de promouvoir l'utilisation et le développement des applications et services GALILEO.
2. Pour faciliter la coopération industrielle, les parties accordent et veillent à protéger et à faire respecter de manière adéquate et effective les droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale dans les domaines et secteurs ayant un rapport avec la mise au point et l'exploitation du système GALILEO/EGNOS conformément aux normes internationales les plus élevées, y compris des moyens efficaces permettant de faire valoir ces droits.
3. Les exportations de l'Ukraine vers les pays tiers de technologies et biens sensibles spécialement élaborés et financés dans le cadre du programme GALILEO devront faire l'objet d'une autorisation préalable de l'autorité compétente de GALILEO en matière de sécurité, si ladite autorité a recommandé que ces technologies et biens soient soumis à une autorisation d'exportation conforme aux dispositions réglementaires applicables. Chacun des accords distincts visés à l'article 4, paragraphe 2, du présent accord devra également définir un mécanisme approprié permettant de recommander que l'exportation de certains biens par l'Ukraine puisse être soumise à une autorisation.
4. Les parties encouragent l'établissement de liens renforcés entre les différentes parties concernées par le programme GALILEO en Ukraine et dans la Communauté dans le cadre de la coopération industrielle.

*Article 9****Développement du commerce et du marché***

1. Les parties encouragent les échanges et les investissements, en Europe et en Ukraine, dans l'infrastructure de navigation par satellite, l'équipement, les éléments locaux GALILEO et les applications.
2. A cet effet, les parties font mieux connaître au public les activités du programme GALILEO dans le domaine de la navigation par satellite, identifient les obstacles susceptibles d'entraver la croissance des applications GNSS et prennent les mesures appropriées pour faciliter cette croissance.
3. Pour déterminer les besoins des utilisateurs et y répondre efficacement, la Communauté et l'Ukraine envisagent d'établir un forum ouvert des utilisateurs du GNSS.

*Article 10****Normes, homologation et mesures réglementaires***

1. Les parties reconnaissent l'intérêt de coordonner les approches dans les enceintes internationales de normalisation et d'homologation en ce qui concerne les services mondiaux de navigation par satellite. En particulier, les parties soutiennent conjointement le développement de normes GALILEO et encouragent leur application en Ukraine et dans le monde entier, en insistant sur l'interopérabilité avec les autres GNSS.

Un des objectifs de la coordination est de promouvoir l'utilisation étendue et novatrice des services GALILEO comme norme mondiale de navigation et de synchronisation pour des finalités diverses: services à accès ouvert, services commerciaux, services vitaux.

Les parties conviennent d'instaurer des conditions favorables au développement des applications GALILEO.

2. En conséquence, pour promouvoir et mettre en oeuvre les objectifs du présent accord, les parties coopèrent, le cas échéant, sur toutes les questions concernant le GNSS qui se posent notamment dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale, d'EUROCONTROL, de l'Organisation maritime internationale et de l'Union internationale des télécommunications.

3. Au niveau bilatéral, les parties veillent à ce que les mesures relatives aux normes opérationnelles et techniques, à l'homologation et aux exigences et procédures d'autorisation concernant le GNSS ne constituent pas des entraves inutiles aux échanges. Les exigences nationales sont fondées sur des critères transparents, objectifs, non discriminatoires et préalablement établis.

Article 11

Développement des systèmes terrestres mondiaux et régionaux d'extension du GNSS

1. Les parties collaborent pour définir et mettre en oeuvre des architectures de systèmes terrestres permettant de garantir de manière optimale l'intégrité de GALILEO/EGNOS et la continuité des services GALILEO et EGNOS, ainsi que l'interopérabilité avec les autres GNSS.

2. A cette fin, les Parties coopèrent, au niveau régional, pour implanter un système terrestre d'extensions régionales basé sur le système GALILEO en Ukraine. Ce système régional est destiné à fournir des services d'intégrité et des services de haute précision régionaux complétant les services fournis au niveau mondial par le système GALILEO. Les parties envisagent l'extension, comme précurseur, d'EGNOS en Ukraine au moyen d'une infrastructure terrestre mettant en jeu des stations de télémétrie et de contrôle de l'intégrité.

3. Au niveau local, les parties facilitent le développement des éléments locaux GALILEO.

Article 12

Sécurité

1. Les parties sont convaincues de la nécessité de protéger les systèmes mondiaux de navigation par satellite contre les abus, les interférences, les perturbations et les actes de malveillance.

2. Les parties prennent toutes les mesures réalisables pour assurer la qualité, la continuité et la sécurité des services de navigation par satellite et de l'infrastructure correspondante sur leur territoire.

3. Les parties reconnaissent que la coopération visant à assurer la sécurité du système et des services GALILEO constitue un objectif commun important.

4. Dès lors, les parties envisagent d'établir un canal de consultation approprié pour aborder les questions relatives à la sécurité du GNSS. Les modalités pratiques et les dispositions doivent être fixées conjointement par les autorités compétentes en matière de sécurité des deux parties, en application de l'article 4, paragraphe 2.

Article 13

Responsabilité et recouvrement des coûts

Les parties coopèrent, le cas échéant, pour définir et mettre en oeuvre un régime de responsabilité et des dispositions en matière de recouvrement des coûts, notamment dans le cadre des organisations internationales et régionales, afin de faciliter la fourniture des services civils GNSS.

Article 14

Régime de coopération et échange d'informations

1. Les activités de coopération menées au titre du présent accord seront coordonnées et facilitées, au nom de l'Ukraine d'une part, par le gouvernement de l'Ukraine, au nom de la Communauté et de ses Etats membres d'autre part, par la Commission européenne.

2. Conformément à l'objectif énoncé à l'article premier, ces deux instances établissent, dans le cadre de l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, un comité directeur pour le GNSS, ci-après dénommé „comité“, aux fins de la gestion du présent accord. Ce comité est composé de représentants officiels de chaque partie et établit son propre règlement intérieur.

Les tâches du comité consistent à:

- 2.1. promouvoir les différentes activités de coopération visées aux articles 4 à 13 du présent accord, à formuler des recommandations à leur sujet et à les superviser;
- 2.2. recommander aux parties des moyens d'accroître et d'améliorer la coopération conformes aux principes du présent accord;
- 2.3. vérifier la bonne mise en oeuvre et le fonctionnement efficace du présent accord.

3. Le comité se réunit en règle générale une fois par an. Les réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et en Ukraine. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Chaque partie prend en charge pour ses propres représentants officiels les frais engagés par le comité ou en son nom. Les coûts autres que les frais de voyage et de séjour qui sont directement liés aux réunions du comité sont pris en charge par la partie hôte. Lorsque les parties le jugent utile, le comité peut créer des groupes techniques mixtes chargés d'examiner des sujets spécifiques.

4. La participation de toute instance ukrainienne concernée à l'entreprise commune GALILEO ou à l'autorité européenne de surveillance GNSS est possible dans le respect de la législation et des procédures applicables.

5. Les parties encouragent les autres échanges d'informations sur la navigation par satellite entre les institutions et les entreprises de part et d'autre.

Article 15

Financement

1. Le montant et les modalités de la contribution de l'Ukraine au programme GALILEO à travers l'entreprise commune GALILEO feront l'objet d'un accord distinct, conformément aux dispositions institutionnelles de la législation applicable.

2. Les parties prennent toutes les dispositions judicieuses et mettent tout en oeuvre, en accord avec leur législation et leur réglementation, pour faciliter l'entrée et le séjour sur leur territoire et la sortie de leur territoire des personnes, capitaux, matériels, données et équipements intervenant ou utilisés dans les activités de coopération relevant du présent accord.

3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2, si des régimes de coopération spécifiques de l'une des parties prévoient une aide financière pour les participants de l'autre partie, toutes les subventions et contributions financières versées à ce titre par une partie aux participants de l'autre partie sont exemptées des taxes, droits de douane ou autres droits conformément à la législation et à la réglementation applicables sur le territoire de chaque partie.

Article 16

Consultation et règlement des différends

1. Les parties se consultent rapidement, à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles, sur toute question concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent accord. Les différends concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent accord sont réglés par consultations amiables entre les parties.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent sans préjudice du droit des parties à recourir aux procédures de règlement des différends prévues par l'accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et l'Ukraine.

*Article 17****Entrée en vigueur et dénonciation***

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées, par écrit, l'accomplissement des procédures applicables à cet effet. Les notifications sont adressées au secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, dépositaire du présent accord.
2. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles dispositions convenues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en matière de propriété des droits intellectuels.
3. Le présent accord peut être modifié d'un commun accord entre les parties, par écrit. Les éventuelles modifications entrent en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les deux parties se sont notifiées le dépôt de l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.
4. Le présent accord est conclu pour une période de cinq ans et est renouvelable d'un commun accord entre les parties pour une période supplémentaire de cinq ans à la fin de la période initiale de cinq ans. L'une ou l'autre partie peut, moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit à l'autre partie, dénoncer le présent accord.

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues tchèque, danoise, néerlandaise, anglaise, estonienne, finnoise, française, allemande, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, espagnole, suédoise et ukrainienne, tous les textes faisant également foi.

Hecho en Kiev, el uno de diciembre del dos mil cinco.

V Kyjevě dne prvního prosince dva tisíce pět.

Udfærdiget i Kyiv den første december to tusind og fem.

Geschehen zu Kiew am ersten Dezember zweitausendfünf.

Kahe tuhanda viienda aasta detsembrikuu esimesel päeval Kiievis.

Έγινε στο Κίεβο, την πρώτη Δεκεμβρίου δυο χιλιάδες πεντε.

Done at Kiev on the first day of December in the year two thousand and five.

Fait à Kiev, le premier décembre deux mille cinq.

Fatto a Kiev, addì primo dicembre duemilacinque.

Kijevā, divtūkstoš piektā gada pirmajā decembrī.

Priimta du tūkstančiai penktą metų gruodžio pirmą dieną Kijeve.

Kelt Kievben, a kettőezerötödik év december első napján.

Magħmul f' Kiev, fl-ewwel jum ta' Dicembru tas-sena elfejn u hamsa.

Gedaan te Kiev, de eerste december tweeduizend vijf.

Sporządzono w Kijowie dnia pierwszego grudnia roku dwutysięcznego piątego.

Feito em Kiev, em um de Dezembro de dois mil e cinco.

V Kyjeve dňa prvého decembra dvetisícpäť.

V Kijevu, prvega decembra leta dva tisoč pet.

Tehty Kiovassa ensimmäisenä päivänä joulukuuta vuonna kaksituhattaviisi.

Som skedde i Kiev den första december tjugohundrafem.

Вчинено в Києві першого грудня дві тисячі п'ятого року

5586/01

N° 5586¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2006)

Par dépêche du 1er juin 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005. Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, étaient joints un exposé des motifs ainsi que l'Accord de coopération que le projet de loi a pour objet d'approuver.

La Communauté européenne et ses Etats membres se proposent de commercialiser dès 2008 le système européen de navigation par satellite GALILEO qui s'appuiera sur une constellation de trente satellites, dont 27 opérationnels et 3 de réserve. Les promoteurs de GALILEO entendent stimuler la coopération autour de leur système en associant une série d'autres Etats au projet, à son développement et à son exploitation. Les lois approuvant certains de ces accords sont déjà entrées en vigueur. L'exposé des motifs annonce la conclusion imminente d'autres accords avec l'Inde, le Brésil, le Mexique et l'Australie; celui avec la Corée du Sud a été signé récemment.

Le Conseil d'Etat ne peut qu'appuyer les efforts entrepris pour faciliter la percée opérationnelle et commerciale du programme GALILEO, et en particulier du système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil. Il salue les efforts de coopération dans les domaines décrits par l'article 4 de l'Accord, notamment la recherche scientifique et la coordination au niveau du spectre radioélectrique. Il note que l'exposé des motifs reste calqué sur le texte des projets de loi antérieurs (cf. *doc. parl. Nos 5461, 5462 et 5479*), alors que la presse fait récemment état d'informations signalant des retards sensibles dans le déploiement du système GALILEO.

Il constate que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires (article 17, paragraphe 1er). L'Accord est conclu pour une durée de validité initiale de cinq années (article 17, paragraphe 4) et peut être renouvelé d'un commun accord entre les parties pour une période supplémentaire de cinq années. L'Accord peut être modifié d'un commun accord des parties. Les modifications entreront en vigueur à la date à laquelle les parties se seront notifiées par voie diplomatique l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires (article 17, paragraphe 3). La dénonciation de l'Accord est possible moyennant préavis de trois mois notifié par écrit à l'autre partie (article 17, paragraphe 4).

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le texte du projet de loi dont le texte ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 octobre 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5586/02

N° 5586²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(21.11.2006)

La Commission se compose de: M. Fred SUNNEN, Président; M. Lucien THIEL, Rapporteur; Mmes Anne BRASSEUR, Claudia DALL'AGNOL, M. Ben FAYOT, Mme Colette FLESCH, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean HUSS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marcel OBERWEIS et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 13 juin 2006, le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, ainsi que du texte de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 10 octobre 2006.

Au cours de sa réunion du 25 octobre 2006, la Commission de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Culture a désigné M. Lucien THIEL comme rapporteur du projet et a procédé à l'analyse du texte du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été examiné et adopté lors de la réunion du 21 novembre 2006.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil, souvent appelé GALILEO, est un programme européen de radionavigation par satellites. Lancé à l'initiative de la Commission européenne et développé conjointement avec l'Agence spatiale européenne (ESA), il mènera au développement d'une nouvelle génération de services universels dans des secteurs tels que les transports, les télécommunications, l'agriculture ou la pêche. A ce jour, une telle technologie n'est disponible qu'à travers le système américain GPS et le système russe GLONASS, qui sont tous deux financés et contrôlés par les autorités militaires. Le programme GALILEO, quant à lui, sera administré et contrôlé par le pouvoir civil et offre une garantie de qualité et de continuité qui est essentielle pour maintes applications. Complémentaire des systèmes actuels, GALILEO augmentera la fiabilité et la disponibilité des services de navigation et de localisation dans le monde entier.

Les promoteurs de GALILEO entendent stimuler la coopération autour de leur système en associant une série d'autres pays au projet, à son développement et à son exploitation. Les lois approuvant les

accords avec les Etats-Unis (doc. parl. 5461), la Chine (doc. parl. 5479) et l'Etat d'Israël (doc. parl. 5462) ont déjà été votées. L'exposé des motifs du projet sous rubrique annonce la conclusion imminente d'autres accords avec l'Inde, le Brésil, le Mexique et l'Australie; celui avec la Corée du Sud ayant été récemment signé.

Le présent projet a pour objet d'approuver l'accord avec l'Ukraine. L'Ukraine est l'un des huit pays de la communauté spatiale mondiale qui affichent un acquis technologique important en matière de programmes spatiaux et des résultats significatifs concernant les applications, l'équipement, le segment utilisateur et la technologie régionale dans le domaine du GNSS. L'industrie spatiale ukrainienne figure parmi les leaders mondiaux dans la conception et la production de lanceurs et de composants des systèmes GNSS. Des sociétés ukrainiennes travaillent sur les applications et dans le secteur du développement des services. La technologie GNSS est utilisée dans une série d'applications civiles dans des domaines tels que les transports, l'environnement, l'agriculture, l'ingénierie, les loisirs de plein air et les systèmes vitaux.

Le présent accord de coopération prévoit des activités en matière de navigation et synchronisation par satellite dans un large éventail de secteurs, à savoir:

- le spectre radioélectrique,
- la recherche et la formation scientifiques,
- l'activité industrielle,
- le développement du commerce et du marché,
- la normalisation,
- l'homologation et les mesures réglementaires,
- le développement des systèmes terrestres mondiaux et régionaux d'extension du GNSS,
- la sécurité, la responsabilité et le recouvrement des coûts.

Cette liste peut ultérieurement être adaptée d'un commun accord.

Pour des raisons de sécurité, les éléments suivants sont actuellement exclus du champ d'application:

- technologies et matières sensibles de GALILEO visées par les engagements pris par l'Union européenne (UE), les Etats membres de l'UE et de l'ESA, dans le cadre du régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM) et de l'arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations, ainsi qu'à la cryptographie et aux techniques et moyens importants permettant d'assurer la sécurité de l'information,
- l'architecture de sécurité du système GALILEO (segments spatial, terrestre et utilisateurs),
- caractéristiques du contrôle de sécurité des segments mondiaux de GALILEO,
- l'élaboration et l'exploitation des services publics réglementés.

Une extension de la coopération à ces éléments exclus pourra faire ultérieurement l'objet d'un accord distinct à conclure.

Le montant et les modalités de la contribution financière de l'Ukraine au programme GALILEO à travers l'entreprise commune GALILEO feront également objet d'un accord à part.

L'accord de coopération est conclu pour une période de cinq ans et est renouvelable d'un commun accord pour une période supplémentaire de cinq ans à la fin de la période initiale. Moyennant un préavis de trois mois le présent accord peut être dénoncé par la Communauté européenne ou par l'Ukraine.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le présent projet de loi. Il regrette cependant que l'„*exposé des motifs* reste calqué sur le texte des projets de loi antérieurs, alors que la presse fait récemment état d'informations signalant des retards sensibles dans le déploiement du système GALILEO“.

Selon une récente communication¹ de la Commission européenne, les trente satellites de la future constellation couvriront dès 2010 toute la terre de façon optimum. La commission parlementaire note que la Commission européenne met l'accent sur quelques points saillants du programme:

¹ Etat des lieux du programme GALILEO, COM(2006) 272 final.

- La mise en place de l'infrastructure spatiale et terrestre a commencé avec le lancement du premier des satellites expérimentaux, GIOVE A, le 28 décembre 2005.
- Les négociations du contrat de la concession du système sont entrées dans une phase décisive depuis le début de l'année 2006. Les éléments clés des négociations doivent encore être mis en place cette année. Viendront ensuite le processus d'approbation de l'autorité budgétaire ainsi qu'une période de vérification financière. La clôture du contrat est prévue courant 2007.
- L'autorité de surveillance, agence communautaire chargée d'assurer la gestion des intérêts publics relatifs aux programmes européens de radionavigation par satellite et d'en être l'autorité de régulation, se met en place rapidement. Elle siège provisoirement à Bruxelles. Plusieurs Etats membres se sont déjà déclarés prêts à l'accueillir.
- La Commission a parallèlement proposé de transférer les activités de l'entreprise commune GALILEO vers l'Autorité de surveillance et de mettre fin aux activités de l'entreprise commune le 31 décembre 2006. Les procédures sont en cours à cette fin.
- S'agissant du financement du programme, il est encore prématuré de donner un chiffre précis pour la part qui sera à la charge du budget communautaire. En effet, les montants précis qu'il conviendra finalement de retenir pour l'ensemble de la durée de la concession – une période de vingt ans – dépendront du partage des risques qui résultera des négociations du contrat de concession.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005

Article unique.– Est approuvé l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005.

Luxembourg, le 21 novembre 2006

Le Rapporteur,
Lucien THIEL

Le Président,
Fred SUNNEN

Remarque: Pour le texte intégral de l'Accord, il est renvoyé au document parlementaire No 5586.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5586/03

N° 5586³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(22.12.2006)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 décembre 2006 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1er décembre 2005

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 7 décembre 2006 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 10 octobre 2006;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 22 décembre 2006.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5535,5574,5586,5604

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 235

28 décembre 2006

S o m m a i r e

| | |
|---|------------------|
| Loi du 22 décembre 2006 modifiant les articles 61 et 65 du Code des assurances sociales . . . | page 4298 |
| Loi du 22 décembre 2006 portant approbation de l'Accord de coopération concernant un système mondial de navigation par satellite (GNSS) à usage civil entre la Communauté européenne ainsi que ses Etats membres, et l'Ukraine, signé à Kiev, le 1^{er} décembre 2005 . . . | 4298 |
| Loi du 22 décembre 2006 portant approbation de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la jeunesse et des sports, signé à Mexico, le 16 février 2006 | 4304 |
| Loi du 22 décembre 2006 portant approbation des amendements au Statut de la Conférence de La Haye de droit international privé, arrêtés par la Vingtième session de la Conférence, le 30 juin 2005 | 4308 |